

GE_GERICHTE ATAS/406/2017 vom 22. Mai 2017

GE Cour de justice, 2017-05-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_406_2017

FR: GE_GERICHTE ATAS/406/2017 du 22 mai 2017

IT: GE_GERICHTE ATAS/406/2017 del 22 maggio 2017

Erwägungen

E. 26

Le 30 novembre 2016, l'intéressée a saisi la chambre de céans d'un recours à l'encontre de la décision du 3 novembre 2016, concluant en substance à ce qu'une remise de l'obligation de restituer la somme de CHF 5'918.- lui soit accordée. Elle avait certes bénéficié de l'octroi d'une bourse d'études pour sa fille B_____, mais cette apport financier servait en réalité à nourrir toute la famille, financer l'abonnement TPG de B_____, les livres et les sorties de cette dernière, ainsi que ses repas pris à l'extérieur, la distance entre l'ECG Jean-Piaget et le domicile ne permettant pas de rentrer à la maison durant la pause de midi. De plus, la recourante avait beaucoup de frais médicaux à sa charge pour lesquels elle n'obtenait aucune aide et qui se montaient à CHF 3'835.75 à ce jour, ce montant étant constitué de frais médicaux partiellement (franchise, participation), voire pas du tout pris en charge par son assurance obligatoire de soins ou son assurance complémentaire. La recourante souhaitait également que l'on tînt compte du fait que le père de ses filles était insolvable, de sorte que l'entretien de ces dernières reposait sur ses seules épaules. Par ailleurs, elle était obligée de retirer de l'argent du compte de ses filles pour s'en sortir. Enfin, la recourante a indiqué en substance qu'en devenant bénéficiaire de prestations complémentaires familiales, sa situation financière était moins favorable qu'à l'époque où elle était sans emploi et émargeait au revenu minimum cantonal d'aide sociale (RMCAS) aujourd'hui supprimé.

E. 27

Par réponse du 4 janvier 2017, l'intimé a conclu au rejet du recours, ajoutant que la recourante n'invoquait dans son écriture aucun argument susceptible de le conduire à une appréciation différente du cas.

E. 28

Le 25 janvier 2017, la recourante a indiqué qu'elle avait fait parvenir à l'intimé, en date du 12 octobre 2016, une nouvelle décision d'octroi d'une bourse d'études pour l'année 2016-2017 et que depuis lors, l'intimé ne s'était pas manifesté à ce sujet.

A/4116/2016 - 8/13 - Elle percevait CHF 154.- par mois de la part de l'intimé et il lui était « impossible de [s'en] sortir » avec ce montant.

E. 29

Le 15 février 2017, l'intimé a réitéré sa position déjà exprimée le 4 janvier 2017.

E. 30

Par communication du 17 février 2017, une copie de courrier a été transmise à l'intimé pour information et la cause gardée à juger.

EN DROIT 1. Conformément à l'art. 134 al. 3 let. a de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 43 de la loi cantonale sur les prestations cantonales complémentaires du 25 octobre 1968 (LPCC - J 4 25) concernant les prestations complémentaires familiales au sens de l'art. 36A LPCC en vigueur dès le 1er novembre 2012. Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie. 2. Selon l'art. 1A al. 2 LPCC, les prestations complémentaires familiales sont régies par les dispositions figurant aux titres IIA et III de la LPCC, les dispositions de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI du 6 octobre 2006 (loi sur les prestations complémentaires; LPC - RS 831.30) auxquelles la LPCC renvoie expressément, les dispositions d'exécution de la loi fédérale désignées par règlement du Conseil d'État et la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830). 3. En matière de prestations complémentaires familiales, les décisions sur opposition sont sujettes à recours dans un délai de 30 jours auprès de la chambre des assurances sociales de la Cour de justice (art. 43 LPCC ; voir également les art. 56 al. 1, 58 al. 1 et 60 al. 1 LPGA). Même si ses conclusions apparaissent inappropriées sur le plan formel (« je me vois dans l'obligation de réitérer ma demande de remise [...] »), l'acte de recours permet de comprendre quelle est la décision attaquée. Il expose les faits et les motifs du désaccord. On comprend ainsi qu'il demande en définitive l'annulation de la décision litigieuse. Il respecte partant les formes prescrites (art. 1A al. 2 let. c LPCC et art. 61 let. b LPGA). Au surplus, le recours a été formé en temps utile, de sorte qu'il est recevable. 4. a. Selon l'art. 25 al. 1 LPGA, en relation avec l'art. 2 al. 1 let. a de l'ordonnance sur la partie générale du droit des assurances sociales du 11 septembre 2002 (OPGA ; RS 830.11), applicables via le renvoi de l'art. 1A al. 2 let. c LPCC, les prestations complémentaires cantonales familiales indûment touchées doivent être restituées par le bénéficiaire ou par ses héritiers. Aux termes de l'art. 25 al. 1, 2ème phrase

A/4116/2016 - 9/13 - LPGA, la restitution ne peut être exigée lorsque l'intéressé était de bonne foi et qu'elle le mettrait dans une situation difficile (art. 25 al. 1, 2ème phrase LPGA). Selon l'art. 25 al. 2, 1ère phrase LPGA, le droit de demander la restitution s'éteint un an après le moment où l'institution d'assurance a eu connaissance du fait, mais au plus tard cinq ans après le versement de la prestation. b. Au regard de la jurisprudence relative à l'art. 25 LPGA, la procédure de restitution des prestations implique trois étapes en principe distinctes : une première décision sur le caractère indu des prestations, soit sur le point de savoir si les conditions d'une reconsidération ou d'une révision procédurale de la décision par laquelle celles-ci ont été allouées sont réalisées (ATF 130 V 318 consid. 5.2 et les réf. citées ; arrêt du Tribunal fédéral C 207/04 du 20 janvier 2006 consid. 4) ; une seconde décision sur la restitution en tant que telle des prestations, qui comprend en particulier l'examen des effets rétroactifs ou non de la correction à opérer en raison du caractère indu des prestations, à la lumière de l'art. 25 al. 1, 1ère phrase LPGA et des dispositions particulières et, le cas échéant, une troisième décision sur la remise de l'obligation de restituer au sens de l'art. 25 al. 1, 2ème phrase LPGA (cf. art. 3 et 4 de l'ordonnance sur la partie générale du droit des assurances sociales du 11 septembre 2002 – RS 830.11, OPGA ; arrêt du Tribunal fédéral 9C_678/2011 du 4 janvier 2002, consid. 5.1.1 et 5.2). Il résulte de cette différenciation que les éléments constatés dans une décision (administrative ou judiciaire non-contestée et, partant, entrée en force) prise à l'issue d'une procédure en restitution ne peuvent plus être contestés lors d'une procédure ultérieure de remise de l'obligation de restituer (arrêt du Tribunal fédéral 9C_638/2014 du 13 août 2015 consid. 3.2

et les références). c. En l'occurrence, l'intimé a requis de la recourante la restitution de la somme de CHF 5'918.- par décision du 16 mars 2016, confirmée sur opposition le 19 mai 2016. Ce montant a ensuite été réduit à CHF 5'870.- dans une deuxième décision du 19 mai 2016, à la faveur d'une compensation avec un reliquat de CHF 48.- dû à la recourante pour la période du 1er avril au 31 mai 2016. La recourante a ensuite formulé une demande de remise le 27 mai 2016. La décision sur opposition du 19 mai 2016 n'ayant fait l'objet d'aucun recours, elle est entrée en force et tranche définitivement le litige quant au caractère indu des prestations, au bien-fondé et à la quotité de la restitution. Seule peut être examinée à ce stade de la procédure la question de la remise de l'obligation de restituer ayant fait l'objet des décisions des 21 septembre et 3 novembre 2016. Le litige porte ainsi exclusivement sur les conditions de la remise de l'obligation de restituer la somme de CHF 5'870.-. 5. a. La bonne foi et la situation difficile sont des conditions cumulatives dont la réalisation est nécessaire pour qu'une remise de l'obligation de restituer soit accordée (cf. ATF 126 V 48 consid. 3c).

A/4116/2016 - 10/13 - b/aa La bonne foi doit faire l'objet d'un examen minutieux dans chaque cas particulier. Elle doit notamment être niée lorsque le versement indu de la prestation a pour origine le comportement intentionnel ou la négligence grave de la personne tenue à restitution. Tel est le cas lorsque des faits ont été tus ou des indications inexactes données intentionnellement ou à la suite d'une négligence grave. Il y a ainsi faute grave chaque fois que la nécessité d'annoncer un changement survenu est évidente (RCC 1986 p. 668), en d'autres termes, chaque fois que l'intéressé ne se conforme pas à ce qui peut être raisonnablement exigé d'une personne capable de discernement, se trouvant dans une situation identique et dans les mêmes circonstances (cf. ATF 112 V 103 consid. 2c, 110 V 180 consid. 3c ; arrêt du Tribunal fédéral des assurances C 93/05 du 20 janvier 2007). À cet égard, la jurisprudence développée à propos de l'art. 47 al. 1 de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS) vaut par analogie. C'est ainsi que l'ignorance, par le bénéficiaire, du fait qu'il n'avait pas droit aux prestations versées ne suffit pas pour admettre qu'il était de bonne foi. Il faut bien plutôt qu'il ne se soit rendu coupable non seulement d'aucune intention malicieuse mais encore d'aucune négligence grave. Il s'ensuit que la bonne foi en tant que condition de la remise est exclue d'emblée lorsque les faits qui conduisent à l'obligation de restituer (violation du devoir d'annoncer ou de renseigner) sont imputables à un comportement dolosif ou à une négligence grave. En revanche, l'intéressé peut invoquer sa bonne foi lorsque l'acte ou l'omission fautifs ne constituent qu'une violation légère de l'obligation d'annoncer ou de renseigner (DTA 2001 p. 160; DTA 1998 p. 70; arrêt du Tribunal fédéral des assurances C 110/01 du 23 janvier 2002). b/bb. En l'espèce, la décision de remboursement du 19 mai 2016 est due à la prise en compte, par l'intimé, de la décision du SBPE du 29 février 2016, cette dernière ayant pour objet d'accorder – en partie rétroactivement – une bourse d'études en faveur de B_____ pour la période septembre 2015 et août 2016. Dès lors qu'un tirage de cette dernière décision a été reçu par le SPC le 10 mars 2016, on ne saurait faire grief à la recourante d'avoir manqué à son devoir d'informer l'autorité de tout changement intervenu dans sa situation personnelle et/ou économique. Ainsi, la condition de la bonne foi est réalisée. c. Reste à examiner si la restitution du montant de CHF 5'870.- mettrait la recourante dans une situation difficile (deuxième condition cumulative de l'art. 25 al. 1er LPGA). C'est dans ce contexte que, selon la jurisprudence publiée aux ATF 122 V 221 – confirmée et précisée par l'arrêt du Tribunal fédéral 8C_766/2007 du 17 avril 2008 et l'arrêt du Tribunal fédéral des assurances C 93/05 du 20 janvier 2007 –, il convient de prendre en considération la circonstance que la

recourante a reçu, pour une période pendant laquelle elle a déjà perçu des prestations complémentaires familiales, des éléments de fortune versés rétroactivement, en l'occurrence le paiement partiellement rétroactif d'une bourse d'études.

A/4116/2016 - 11/13 - Le Tribunal fédéral a ainsi jugé que dans l'hypothèse où le capital obtenu grâce au paiement d'une rente arriérée est encore disponible au moment de l'entrée en force de la décision de restitution (art. 4 al. 2 de l'ordonnance sur la partie générale du droit des assurances sociales du 11 septembre 2002 ; OPGA – RS 830.11), la situation difficile doit être niée. En cas de diminution du patrimoine avant l'entrée en force de la décision de restitution, il faut en examiner les raisons. S'il s'avère que l'assuré s'est dessaisi de tout ou partie du capital sans contre-prestations correspondantes, le patrimoine dont il s'est dessaisi doit être traité comme s'il en avait encore la maîtrise effective, en appliquant par analogie les règles sur le dessaisissement de fortune établies par l'art. 17a de l'ordonnance sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 15 janvier 1971 (OPC-AVS/AI – RS 831.301). L'assuré est également tenu à restitution s'il ne remplit pas les conditions de la situation difficile telle que définie à l'art. 5 OPGA, étant entendu qu'il n'y a pas lieu, dans ce cas, de tenir compte du capital versé dans le calcul de la fortune fictive (arrêt du Tribunal fédéral 8C_954/2008 du 29 mai 2009 consid. 7.2). Selon l'art. 5 al. 1 OPGA, il y a situation difficile lorsque les dépenses reconnues par la loi du 6 octobre 2006 sur les prestations complémentaires (LPC – RS 831.30) et les dépenses supplémentaires au sens de l'art. 5 al. 4 OPGA sont supérieures aux revenus déterminants selon la LPC. Les directives concernant les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (DPC) précisent qu'en dérogation aux dispositions de la LPC, dans le sens d'une harmonisation des règles de calcul, ce sont les dépenses reconnues au sens de l'art. 5 al. 2 et 3 OPGA, qui doivent être prises en compte (cf. ch. 4653.01 DPC). 6. Le juge cantonal qui estime que les faits ne sont pas suffisamment élucidés a en principe le choix entre deux solutions : soit renvoyer la cause à l'administration pour complément d'instruction, soit procéder lui-même à une telle instruction complémentaire. Un renvoi à l'administration, lorsqu'il a pour but d'établir l'état de fait, ne viole ni le principe de simplicité et de rapidité de la procédure, ni le principe inquisitoire. Il en va cependant autrement quand un renvoi constitue en soi un déni de justice (par exemple, lorsque, en raison des circonstances, seule une expertise judiciaire ou une autre mesure probatoire serait propre à établir l'état de fait), ou si un renvoi apparaît disproportionné dans le cas particulier (arrêt du Tribunal fédéral 9C_162/2007 du 3 avril 2008 consid. 2.3). À l'inverse, le renvoi à l'administration apparaît en général justifié si celui-ci a constaté les faits de façon sommaire, dans l'idée que le tribunal les éclaircirait comme il convient en cas de recours (DTA 2001 n° 22 p. 170 consid. 2). 7. En l'espèce, la décision querellée retient que le versement de la bourse d'études était prévu en deux tranches, soit CHF 5'110.- d'ici le 4 mars 2016 et CHF 5'109.- d'ici fin mai 2016. L'intimé y considère également que la première tranche a été versée une quinzaine de jours seulement avant la décision de restitution du 16 mars 2016 alors que la seconde n'a été versée que postérieurement à cette

A/4116/2016 - 12/13 - décision si bien qu'il était exigible de la part de la recourante qu'elle rembourse à l'intimé les prestations perçues indûment. Comme on peut le constater à la lumière de la jurisprudence évoquée (cf. consid. 5c ci-dessus), le moment déterminant pour apprécier la situation difficile n'est pas celui de la notification de la décision de restitution du 16 mars 2016. Il correspond au moment de l'entrée en force de la décision de restitution, soit au 31ème jour après la notification de la décision sur opposition rendue le 19 mai 2016

(cf. arrêt du Tribunal fédéral des assurances C 93/05 précité, consid. 5.3.4). En conséquence, l'argument selon lequel la seconde tranche, d'un montant de CHF 5'109.- n'a été versée que postérieurement à la décision du 16 mars 2016 n'est pas pertinent et l'intimé ne pouvait faire l'économie d'un examen de la situation financière de la recourante au moment de l'entrée en force de la décision de restitution du 19 mai 2016. Plus précisément, il lui incombait de recueillir les informations nécessaires – extraits de compte(s) à l'appui – sur une éventuelle diminution du capital de CHF 10'219.- (alloué par le SBPE) jusqu'à l'entrée en force de la décision précitée et, dans l'hypothèse d'une telle diminution, d'en examiner les raisons. Pour le surplus, si la restitution n'avait pas déjà découlé d'un dessaisissement au sens de l'art. 17a OPC-AVS/AI, l'intimé aurait également dû examiner si la recourante ne remplissait pas les conditions de la situation difficile telle que définie par l'art. 5 OPGA. 8. Le recours doit donc être partiellement admis, la décision du 3 novembre 2016 annulée en tant qu'elle nie l'existence d'une situation difficile et la cause renvoyée à l'intimé pour établir la situation financière de la recourante au moment de l'entrée en force de la décision sur opposition du 19 mai 2016, conformément aux considérants qui précèdent. Cela fait, l'intimé devra se prononcer à nouveau sur la remise de l'obligation de restituer. La bonne foi de la recourante étant admise, cette décision portera uniquement sur l'existence – ou non – d'une situation difficile. 9. N'étant pas représentée, la recourante n'a pas droit à des dépens (art. 61 let. g LPGa a contrario). Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 61 let. a LPGa).

A/4116/2016 - 13/13 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.